

VILLE DE NOISIEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / SERVICE URBANISME – POLITIQUE DE LA VILLE /
SECTEUR URBANISME
REF : OM

ARR2015

0099

ARRÊTÉ

OBJET: ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « MAKTABA BUKHARI & MUSLIM », SIS 65, COURS DES ROCHES À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le courrier, en date du 21 janvier 2015, en lettre recommandée avec accusé de réception, non réclamé et donc retourné à l'expéditeur, valant mise en demeure de régulariser la situation dudit magasin au regard des réglementations relatives à l'Urbanisme, au Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de l'Environnement, puis notifié en date du 21 mars 2015,

VU l'arrêté n° 2015_0060 en date du 16 avril 2015, portant fermeture administrative de l'établissement sous enseigne « Maktaba Bukhari & Muslim », sis 65, cours des Roches à Noisiel (77186), pour non régularisation de la situation,

VU la demande d'autorisation de travaux, déposée en mairie le 27 avril 2015, par Monsieur Fouzi GHENIMI, demeurant 10 place du Front Populaire à Noisiel (77186), gérant de la SARL Maktaba Bukhari and Muslim, référencée sous le n° AT 077.337.15.0001, afin de régulariser la situation au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT que ledit dossier, classé établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, ne nécessite pas la consultation de la commission de sécurité,

CONSIDÉRANT que ledit dossier est complet au titre de l'accessibilité mais qu'il doit cependant recueillir l'avis de la commission accessibilité, qui se réunira le 02 juillet 2015,

VU la demande d'enseigne reçue en mairie le 27 avril 2015,

CONSIDÉRANT que le magasin n'est situé ni dans un périmètre sous contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France, ni en secteur sauvegardé,

VU le courrier, en date du 08 juin 2015, en lettre recommandée avec accusé de réception, reçu le 12 juin 2015, autorisant la pose de l'enseigne, sous réserve du respect des dispositions du Code de l'Environnement,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 08 juin 2015, de Maître Mustapha KALAA, apportant les précisions nécessaires sur la cession de parts sociales préalables à l'enregistrement de la SARL Maktaba Bukhari and Muslim au registre du commerce et des sociétés,

CONSIDÉRANT qu'une cession de parts sociales n'est pas soumise au droit de préemption urbain visé par les articles L 213-1 et suivants et R 213-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la situation du magasin est donc régularisée au regard des réglementations relatives à l'Urbanisme, au Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de l'Environnement,

1/2



VILLE DE NOISIEL

0099

Suite de l'arrêté N°2015_

portant sur l'ouverture provisoire de l'établissement recevant du public – Magasin « Maktaba Bukhari & Muslim », situé 65, cours des Roches à Noisiel (77186).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le magasin « Maktaba Bukhari & Muslim », situé 65, cours des Roches à Noisiel (77186), est autorisé provisoirement à ouvrir.

ARTICLE 2 : L'ouverture ne deviendra définitive qu'à compter de la réception de l'arrêté portant autorisation de travaux, qui sera rédigé puis notifié après réception de l'avis de la commission accessibilité.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au(x) :

- Monsieur Fouzi GHEMINI,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- La Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Commission d'arrondissement de Torcy pour l'accessibilité,
- La Direction Départementale des Territoires,
- Commissariat de police du Val Maubuée,
- Cabinet GIEP, syndic de copropriété,
- La Police municipale,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 18 JUIN 2015



Le Maire

Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	22 JUIN 2015
Affiché le	22 JUIN 2015
Notifié le	23 JUIN 2015
Publié le	22 JUIN 2015

2/2

